FRC 2.11112
11112
Case
FRC
11485

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT ET PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

PAR DUBOIS (des Vosges),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur les taxations des receveurs généraux des départemens, & de leurs préposés.

Séance du 16 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les règlemens, qui exiftent aujourd'hui fur les taxations des receveurs, ont tous été faits pendant le cours du papier-

(1) Elle eft compofée, outre le rapporteur, des repréfentans du peuple *Crochon* & *Malès*.

monnoie : ils changeoient alors, ſoit en vertu de lois, ſoit en vertu d'arrêtés du comité des finances, preſqu'auſſi ſouvent que ce papier varioit dans ſa valeur, ou que les événemens de la révolution & de la guerre exigeoient de nouvelles meſures en finance. Une légiſlation auſſi obſcure n'eſt propre qu'à favoriſer l'arbitraire & à entretenir de la confuſion dans l'adminiſtration de la fortune publique. Le Directoire vous fit connoître ce déſordre par un meſſage du de l'an 4, & provoqua une loi qui détermineroit clairement les taxations des receveurs, & rapelleroit l'ordre de cette importante adminiſtraion.

La commiſſion des finances, convaincue comme le Directoire exécutif de la néceſſité de la loi, ſe livra à ce travail, & vous préſenta une première réſolution.

Je ne développerai plus les motifs qui nous firent préférer les remiſes uniformes aux remiſes progreſſives ou décroiſſantes : la matière a été épuiſée ſur ce point. L'utilité des remiſes uniformes a été démontrée dans pluſieurs rapports imprimés & diſtribués ; elle a auſſi été reconnue dans les deux Conſeils. Je ne dois pas me livrer à des répétitions inutiles.

Je me bornerai à obſerver, en général, que le principe des remiſes étant de lier l'intérêt du receveur au ſuccès du recouvrement des contributions, les remiſes doivent être combinées de manière que cet intérêt produiſe ſon effet dans tous les temps & ſur les recettes de toute nature. Les remiſes uniformes atteignent complétement ce but. La combinaiſon des remiſes progreſſives ou décroiſſantes, outre qu'elle n'a pas le même avantage, multiplie les calculs & embarraſſe la comptabilité. Les remiſes uniformes, au contraire, dégagent encore la comptabilité de la diverſité des calculs, & ſe règlent, pour ainſi dire, d'elles-mêmes au fur & meſure des rentrées. Le receveur ne peut plus retarder ſes comptes, ou cacher l'état de ſa caiſſe, ſous prétexte que les remiſes lui ſont dues, & qu'elles ne ſont pas arrêtées.

Auſſi le Conſeil des Anciens, en rejetant votre première réſolution, approuva le principe des remiſes uniformes. Il ne la rejeta que parce qu'elle paroiſſoit introduire par ſes réſultats trop d'inégalité entre les receveurs & entre les prépoſés. Votre commiſſion des finances, que vous chargeâtes de vous préſenter une nouvelle réſolution, lut avec attention les opinions émiſes au Conſeil des Anciens. Cette première diſcuſſion fut très-lumineuſe & ſervit à faire une ſeconde réſolution plus parfaite.

Il y a beaucoup de différence entre les départemens & les arrondiſſemens de recettes, ſous le rapport des richeſſes territoriales, induſtrielles & commerciales, & par conſéquent des contributions. La remiſe que nous avions propoſée, quoique modérée, procuroit un ſalaire honnête à la plupart des receveurs & des prépoſés; elle donnoit néanmoins trop à quelques-uns & trop peu à d'autres: nous avions ſenti cet inconvénient. C'étoit pour le prévenir que nous avions fixé un *maximum* & un *minimum* des remiſes; mais l'on remarqua judicieuſement que le *maximum* contrarioit le principe des remiſes. En effet, le *maximum* une fois atteint, le receveur étoit ſans intérêt pour activer les recouvremens.

Afin d'aſſurer indiſtinctement à tous les receveurs & à leurs prépoſés le prix de leur travail & de leur reſponſabilité, & conſerver en même temps, pour l'activement des rentrées, & l'ordre de la comptabilité, l'avantage inconteſté des remiſes uniformes, nous vous propoſâmes, dans une ſeconde réſolution, de donner un traitement fixe & égal à tous les receveurs ainſi qu'à leurs prépoſés, & de leur accorder au-delà une remiſe uniforme, ſuffiſante pour provoquer conſtamment leur intérêt & leur zèle. La réſolution les chargeoit de leurs frais de bureaux & de commis. Toute la dépenſe ne ſe portoit qu'à $\frac{4}{5}$e. d'un centime pour franc de recette. Avant & depuis la révolution, les remiſes des receveurs n'avoient pas été réglées avec plus d'écono-

mie; la résolution enfin sembloit réunir à l'économie un ordre parfait dans la recette des revenus publics & l'activement des rentrées des contributions. Aussi obtint-elle l'assentiment unanime des membres qui composèrent la commission du Conseil des Anciens; aussi fut-elle défendue avec autant de clarté que de force par plusieurs orateurs. La résolution ne fut pas moins rejetée.

Vous avez nommé une commission spéciale pour vous présenter un troisième projet de résolution : j'en suis dans ce moment l'organe.

Représentans du peuple, vous persévérerez dans votre volonté de rétablir l'ordre dans l'administration de la fortune publique. L'ordre ! il est devenu aussi nécessaire aujourd'hui, pour faire aimer & affermir le régime républicain, que le courage fut nécessaire pour conquérir la liberté. C'est un ordre sévère dans toutes les administrations, qui fera jouir la République d'une prospérité égale à la gloire immortelle de ses armes & de ses victoires. Un désordre négligé dans l'administration publique la mine insensiblement & en compromet l'existence. A la suite des grandes révolutions, qui déplacent & bouleversent tout, la réorganisation du corps social ne peut pas être tout-à-coup parfaite; mais, en politique, il y a des époques précises qu'il faut prévoir & saisir pour arriver sûrement à son but. Jetons un regard rapide sur l'état intérieur de la République. Quel est le vrai patriote qui n'apperçoit pas avec inquiétude ce torrent de corruption, d'immoralité & d'intrigues qui se forme, se grossit, & dont le cours déréglé se déborde déja par-tout? Il faut dès ce moment lui opposer une digue pour prévenir ses ravages. Que la loi soit continuellement appesantie sur les ennemis intérieurs, & qu'elle les frappe dès qu'ils oseront conspirer ; que l'invincible valeur de nos armées garantisse notre indépendance; mais qu'en même temps toutes les institutions républicaines, que tous les moyens d'ordre public & de prospérité inté-

rieure se développent avec l'énergie & la grandeur qui conviennent à la nation française; que tout marche ensemble! Le vœu public nous presse: tout ajournement pourroit être funeste.

Croyez sur-tout que rien n'est impossible au concert heureux de volontés, de principes & de forces, qui unit le Corps législatif & le Directoire exécutif.

Je reviens à l'objet particulier de mon rapport.

Les orateurs, qui ont parlé au Conseil des Anciens contre la seconde résolution, ont prétendu qu'elle accordoit trop aux receveurs. L'on a calculé, pour le prouver, sur les contributions des départemens les plus riches de la France. Nous ne devons pas combattre, sans doute, les opinions émises à la tribune du Conseil des Anciens; elles doivent être indépendantes comme les nôtres: mais, lorsqu'une résolution est rejetée, & que l'intérêt public en commande une nouvelle, il est pourtant nécessaire d'examiner les motifs du rejet.

Nous nous contenterons encore d'une observation générale sur le but & le résultat des remises.

Elles sont préférées à des traitemens fixes pour lier l'intérêt du receveur à la célérité des recouvremens. Les remises, pour remplir leur destination, doivent donc être inséparables du progrès des rentrées: ainsi le produit des remises uniformes sur une recette de 4 millions accroîtra ou décroîtra proportionnellement sur une recette plus forte ou plus foible: cela est dans la nature des choses. Cela est juste aussi & conforme à l'intérêt public: juste, car le travail, les frais de bureaux & la responsabilité des receveurs sont dans la proportion des recettes. Cela est aussi dans l'intérêt du trésor public, qui consiste dans des rentrées *également* actives & régulières. Ce qui importe, c'est que le montant de toutes les remises n'excède pas une dépense modérée & déterminée en masse. Après cela,

laiſſons-les ſuivre les rentrées, & qu'elles ſervent à les activer *indiſtinctement.*

Si, au lieu de ſe décider d'après ces principes évidens d'utilité générale, l'on ne veut voir, comme on l'a fait, que les receveurs de quelques départemens, il eſt impoſſible d'être conſéquent; il faut alors renoncer à une bonne loi ſur les remiſes des receveurs, &, par *économie*, continuer encore les dépenſes à peu près arbitraires & le déſordre trop connu qui exiſtent.

Au reſte, nous ne pouvons qu'applaudir aux vues d'économie de nos collègues qui ont combattu la réſolution. Elles avoient auſſi dirigé le Conſeil des Cinq-Cents: il avoit même pouſſé, à cet égard, ſa ſollicitude, juſqu'à ſe ménager, par une diſpoſition expreſſe, les moyens de réduire les remiſes pour l'an 7, ſi elles ſe trouvoient trop fortes lorſqu'il auroit le tableau exact de leur réſultat pour chaque receveur, & pour chacun de leurs prépoſés.

Mais, puiſque nous ne pouvons plus revenir là-deſſus pour l'an 6, tâchons au moins de régulariſer, à compter de l'exercice prochain, les remiſes & la comptabilité des receveurs.

Le principal ſoin de votre commiſſion a été de chercher les moyens d'une nouvelle économie compatible avec la juſtice & le principe des remiſes. Nous allons vous rendre compte des réductions auxquelles nous nous ſommes arrêtés.

Il y a un prépoſé pour la recette de l'arrondiſſement du chef-lieu. Le receveur général, qui y réſide, pouvoit aiſément faire lui-même cette recette ſans intermédiaire: mais le miniſtre des finances crut que, ſans prépoſé, la recette du chef-lieu ne pourroit plus être contrôlée. Le contrôle, en effet, s'opère aujourd'hui en comparant les bordereaux des verſemens faits par les prépoſés aux recettes dans la caiſſe du receveur général, avec le bordereau que celui-ci fournit

au miniſtre & à la tréſorerie. Sans prépoſé, ce moyen de comparaiſon n'exiſte plus pour la recette de l'arrondiſſement du chef-lieu. Le prépoſé n'a donc d'autre utilité que celle de favoriſer ce contrôle. Ainſi, en en établiſſant un autre, c'eſt rendre le prépoſé inutile : or, nous avons trouvé un autre contrôle auſſi sûr dans ſon réſultat que facile dans ſon exécution : c'eſt d'obliger tous les percepteurs de l'arrondiſſement du chef-lieu de faire viſer, par le commiſſaire du Directoire, les quittances des ſommes qu'ils verſeront dans la caiſſe du receveur général. Ces quittances conſtateront, à tous les inſtans, & d'une manière infaillible, les fonds, provenans des contributions directes, qui ſeront rentrés dans la caiſſe du receveur général. Le même contrôle pourra ſe faire pour les contributions indirectes par la communication des regiſtres ouverts chez les divers receveurs particuliers, pour juſtifier les verſemens qu'ils font. Nous étendons ces nouveaux moyens de contrôle à tous les arrondiſſemens de recettes.

Il eſt impoſſible qu'alors l'on ne connoiſſe pas journellement & poſitivement l'état de toutes les caiſſes publiques. C'eſt un point extrêmement important. Juſqu'à préſent les caiſſes n'avoient été qu'imparfaitement à découvert. Peut-être eſt-il arrivé pluſieurs fois que le gouvernement a été embarraſſé pour le ſervive public, lors même qu'il y avoit des fonds dans les caiſſes. Il y avoit long-temps que nous deſirions établir ces moyens de contrôle, & pouvoir ſupprimer des fonctionnaires dès-lors complétement inutiles.

Vous ſerez, repréſentans du peuple, inacceſſibles aux réclamations de l'intérêt perſonnel ; vous ſeconderez nos vues : elles ont le double avantage de faire conſtamment connoître au gouvernement les fonds publics diſponibles, & de réduire conſidérablement les dépenſes des receveurs & de leurs prépoſés.

Voyons maintenant quelles ſeront les économies.

Il y a aujourd'hui cent neuf préposés à la recette des arrondissemens du chef-lieu des départemens. Nous comprenons la commune de Paris, qui a elle seule douze préposés aux recettes, chargés en même temps de la perception immédiate des contributions directes. C'est une double qualité pour le même travail : elle ne peut avoir aucune utilité. Nous pouvons ajouter cinq préposés pour les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, & celui éventuel, mais probable de Genève. Il y auroit donc, en l'an 7, cent quatorze préposés pour la recette des arrondissemens de chefs-lieux. La seconde résolution accordoit à chacun d'eux un traitement fixe de 2,400 fr. Cette disposition n'a point été combattue, avec raison ; car ce sont les préposés qui ont les plus grands embarras de la recette, & qui activent directement les rentrées. Nous ne proposons aucun changement par rapport à eux.

Cent quatorze préposés de moins font conséquemment, pour le seul traitement fixe, une économie de 273,600 fr.

Les receveurs généraux, faisant sans intermédiaire la recette de l'arrondissement du chef-lieu, doivent jouir pour cette recette de taxations égales à celles des préposés : elles sont d'un tiers de centime pour franc. Le receveur n'avoit, suivant le projet rejeté, pour la même recette, qu'un sixième de centime : son sort se trouve donc amélioré, sous ce rapport, sans nouvelle dépense pour l'Etat, & par le seul effet de la suppression des préposés qu'il remplacera. Il est juste de diminuer sur les sommes que ses préposés versent dans sa caisse la remise qu'il gagne sur la recette de l'arrondissement du chef-lieu. Nous réduisons donc les remises du receveur sur ces sommes à un dixième seulement de centime pour franc. Le second projet lui donnoit un sixième de centime. En supposant que la totalité de la recette effective & affectée aux remises seroit, pour un exercice, de 500 millions, & que la recette des arrondissemens de chefs-lieux seroit de 100 millions, les re-

mises, à raison d'un dixième de centime pour franc sur la recette restante de 400 millions, seroient de 400,000 fr. : elles se portoient pour les receveurs généraux, à raison d'un sixième de centime pour franc sur les recettes de leurs préposés, à 833,000 fr. Il y a donc encore ici une réduction ou une économie de 433,000 fr. Cette économie sera vraisemblablement plus forte ; mais nous avons mieux aimé la laisser en de-çà, que de nous exposer à la porter trop haut, n'ayant pas une donnée assez précise sur ce point.

Nous avons aussi affranchi de la remise le montant des quotes nationales : c'est encore une réduction d'environ 40,000 fr.

Nous ne donnons au receveur-général du département de la Seine qu'un cinquième de centime pour franc de la recette des contributions directes de Paris, au lieu du tiers que la seconde résolution alouoit à ses préposés : c'est une économie d'environ 20,000 fr.

Nous réduisons enfin le traitement fixe des receveurs-généraux, qui étoit de 6,000 fr., à 5,000 fr. Il y aura, selon toutes les vraisemblances, cent trois receveurs-généraux, en l'an 7. C'est donc encore une réduction de 103 mille francs.

Toutes ces réductions réunies forment une somme de 869,600 fr.

Voilà, citoyens représentans, les changemens que nous avons faits dans la résolution rejetée. Ils sont essentiels. Nous y avons ajouté de nouveaux moyens de contrôle des caisses publiques. Du reste, nous avons conservé les mêmes bases dont l'utilité n'a pas été contestée.

Un seul de nos collègues des Anciens a reproduit, dans son opinion, les remises décroissantes ; mais leurs vices sont suffisamment prouvés.

Votre commission étoit très-disposée à faire de plus grandes

réductions ; mais elle a dû examiner si elles étoient possibles, & si elles seroient utiles. Elle ne l'a pas pensé.

Elle n'a jamais perdu de vue dans son travail trois objets. L'un, d'assurer indistinctement à tous les receveurs & à tous leurs préposés un sort fixe : l'inégalité entre les arrondissemens de recettes rend cette disposition nécessaire. Le second, de lier l'intérêt des receveurs au succès des rentrées : c'est le but général de la remise. Le troisième, d'intéresser également les receveurs aux succès des rentrées *à toutes les époques de chaque exercice & pour les recettes de toute nature*, comme aussi d'établir, pour la recette des revenus publics, une comptabilité claire & facile : c'est l'objet de l'uniformité des remises.

Nous avons maintenu dans le troisième projet la disposition qui charge les receveurs & leurs préposés des frais de leurs commis & de leurs bureaux : c'est le seul moyen d'obtenir toute l'économie dont cette partie d'administration est susceptible. On devroit peut-être l'appliquer à toutes les administrations : ce seroit aussi le moyen de forcer, par l'intérêt personnel même, aux réformes qu'on réclame inutilement. Nous avons dû considérer cette dépense imposée aux receveurs & à leurs préposés. Elle est, quoi qu'on en dise, très-réelle, & peut varier, pour les receveurs, eu égard à leurs recettes, de 2,400 fr. à 7,000 fr., pourvu, toutefois, qu'ils travaillent eux-mêmes, comme cela doit être, & qu'ils aient de l'ordre & de l'économie dans leurs bureaux.

La remise d'un tiers de centime pour franc aux préposés aux recettes n'est pas trop forte. Nous avons motivé ce taux dans nos précédens rapports.

La remise d'un dixième de centime pour franc aux receveurs-généraux ne peut pas être affoiblie davantage, ou elle deviendroit à peu près nulle, & seroit sans utilité pour le trésor public.

Je ne retracerai plus le tableau des résultats de la remise pour les receveurs & leurs préposés : il existe dans les rapports

& dans les opinions qui ont été imprimés. La diminution dans les taxations, qui découle des réductions proposées dans ce moment, est très-sensible & sera très-aisément saisie.

L'on parle sans cesse de réformes & d'économie : cela ne suffit pas; il faut les réaliser. L'on ne réussira qu'en commençant par établir, pour chaque exercice, un systême complet de contributions, & par assurer des rentrées régulières. Sans cela, il n'y aura jamais ni ordre dans l'administration des finances, ni crédit public. Les gouvernemens, en effet, quels ils soient, voudront & devront toujours pourvoir aux besoins de l'Etat. S'ils n'ont pas de fonds au trésor pour payer au comptant, ou à des échéances assurées; si leur crédit éteint n'est pas relevé, ils soutiendront le service avec des fonds & un crédit étrangers, & ils seront forcés à des anticipations ou à des sacrifices désastreux, dont l'excuse se trouve dans l'impérieuse urgence des besoins publics. Faisons des économies partielles, le plus possible: nous le devons. Toute dépense inutile en administration est un vol fait à l'Etat. Dans les pays libres, bien organisés, les revenus publics n'ont point de dispensateurs; ils ne doivent avoir que des économes : mais, représentans du peuple, la grande économie qui doit d'abord & sur-tout nous occuper, c'est que la République jouisse elle-même de ses richesses, & qu'elles ne soient jamais la proie des *faiseurs* d'affaires. Ces gens là sont, dans tous les empires où l'on s'en sert, le chancre de la fortune publique : or, je le répète avec une pleine conviction, dans notre situation financière actuelle, le premier pas nécessaire vers ce grand but, c'est un systême régulier de contributions, ce sont des rentrées fixes & assurées, c'est un ordre sévère dans la comptabilité des recettes publiques, c'est un contrôle tellement combiné que les fonds qui sont dans les caisses soient toujours connus du gouvernement.

C'est à votre sagesse à juger si nous avons atteint ces deux derniers objets par le projet de loi que je vais vous soumettre.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil des Cinq Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale ;

Conſidérant que les diverſes lois rendues ſur les remiſes des receveurs, pendant le cours du papier-monnoie, ſont aujourd'hui d'une application embarraſſante & incertaine ; que les receveurs-généraux des départemens & leurs prépoſés ne jouiſſent que proviſoirement de leurs taxations actuelles ; que tout ce qui a pour objet d'établir de l'ordre & de la régularité dans l'adminiſtration de la fortune publique, exige une prompte détermination,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la réſolution ſuivante :

Article premier.

Les prépoſés aux recettes établis dans les chefs-lieux de département ſont ſupprimés & ceſſeront leurs fonctions le premier vendémiaire de l'an 7.

I I.

A compter de la même époque, le receveur - général fera, ſans l'intermédiaire d'aucun prépoſé, la recette de l'arrondiſſement du chef-lieu du département.

I I I.

Les receveurs-généraux & leurs prépoſés recevront, pour leurs taxations, à compter auſſi de la même époque, un traitement fixe, &, de plus, une remiſe ſur leurs recettes reſpectives.

I V.

Le traitement fixe des receveurs-généraux ſera de 5,000 fr.

V.

Leurs remiſes ſeront d'un tiers de centime pour franc de toutes les recettes de l'arrondiſſement du chef-lieu, qui auront été effectuées dans leurs caiſſes.

Néanmoins les remiſes du receveur-général du département de la Seine ne ſeront que d'un cinquième de centime pour franc des recettes de la commune de Paris.

Le produit des contributions indirectes du même département continuera à être verſé immédiatement à la tréſorerie nationale.

V I.

Les remiſes des receveurs-généraux ſeront d'un dixième de centime pour franc des recettes qui auront été verſées dans leurs caiſſes par leurs prépoſés.

V I I.

Le traitement fixe des prépoſés aux recettes ſera de 2,400 fr.

V I I I.

Leurs remiſes ſeront d'un tiers de centime pour franc des recettes de toute nature qui auront auſſi été effectuées dans leurs caiſſes.

I X.

Sont exceptés de la recette affectée aux remiſes des receveurs généraux & de leurs prépoſés, 1°. celle des inſcrip-

tions, bons de rembourſement ou autres effets de la dette publique, donnés en paiement des domaines nationaux; 2°. le montant des décharges & réductions; 3°. celui des quotes nationales.

X.

Les receveurs généraux & leurs prépoſés paieront, ſur leurs taxations, les appointemens de leurs commis & les frais de leurs bureaux.

X I.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale arrêteront, tous les mois, l'état détaillé des remiſes des receveurs généraux & de leurs prépoſés ſur la recette effectuée dans leurs caiſſes reſpectives pendant le mois précédent.

Cet état ſera remis au miniſtre des finances.

X I I.

Les receveurs généraux & leurs prépoſés ne pourront, à peine de concuſſion, faire, ſur leurs recettes pour leurs remiſes, d'autre retenue que celle autoriſée par la préſente loi, ſucceſſivement & dans la proportion des recettes effectuées.

Ils ne pourront également, ſous la même peine, retenir chaque mois que le douzième de leur traitement fixe.

X I I I.

L'inſpecteur des contributions directes vérifiera, chez le receveur général, la caiſſe des recettes de l'arrondiſſement du chef-lieu, d'après les règles expliquées dans la loi du 22 brumaire dernier, & dans l'inſtruction qui y eſt annexée, ainſi que d'après les diſpoſitions ſuivantes.

X I V.

Lorſque les percepteurs des contributions directes effectueront des verſemens dans la caiſſe du receveur général ou de ſes prépoſés, ils ſeront tenus de faire viſer, dans les vingt-quatre heures, les récépiſſés qu'ils en auront reçus, par le commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration municipale de la réſidence du receveur ou du prépoſé.

X V.

Les prépoſés aux recettes feront auſſi viſer, dans le même délai, par le commiſſaire près l'adminiſtration municipale de leur réſidence, les récépiſſés des ſommes qu'ils verſeront dans la caiſſe du receveur général.

X V I.

Les commiſſaires du Directoire enregiſtreront, par ordre de date & par extrait, les récépiſſés préſentés à leur *viſa*.

Ils tiendront, à cet effet, un regiſtre qui contiendra des comptes ouverts avec le prépoſé aux recettes & avec les percepteurs de ſon arrondiſſement.

X V I I.

Dans les grandes communes diviſées en arrondiſſemens, le *viſa* & l'enregiſtrement des récépiſſés ſe feront par le commiſſaire du Directoire près le bureau central.

X V I I I.

En cas d'abſence ou d'empêchement du commiſſaire du Directoire, le *viſa* & l'enregiſtrement ſeront faits par celui qui le remplacera dans ſes fonctions.

XIX.

Les formalités prescrites par les articles précédens seront remplies sur papier libre & sans frais.

XX.

Tous récépissés non visés ne pourront servir, dans aucun cas, de décharge, aux percepteurs ni aux préposés aux recettes.

XXI.

Les percepteurs & les préposés aux recettes qui auront négligé de faire viser leurs récépissés seront, en outre, privés de leurs remises sur le montant des récépissés non visés.

XXII.

Les commissaires du Directoire près les administrations municipales du chef-lieu des arrondissemens de recettes adresseront, le premier de chaque décade, au commissaire du Directoire près l'administration centrale, le bordereau des sommes portées sur les récépissés qu'ils auront visés pendant la décade précédente. Le bordereau énoncera la date des récépissés.

XXIII.

Le commissaire près l'administration centrale formera un bordereau général de ces bordereaux particuliers.

Il y portera, sur une colonne séparée, la date & le montant dés récépissés des préposés aux recettes.

Il remettra ce bordereau général à l'inspecteur des contributions directes.

Il en adreſſera auſſi une copie, le premier de chaque décade, au miniſtre des finances & à la tréſorerie nationale.

Il tiendra un regiſtre ſommaire des bordereaux qu'il aura formés en exécution du préſent article.

XXIV.

Les bordereaux des prépoſés aux recettes rappelleront ſommairement les verſemens qui auront été faits dans leurs caiſſes, & ils ſeront certifiés par le préſident de l'adminiſtration municipale de leur réſidence, après avoir été vérifiés ſur le regiſtre tenu par le commiſſaire du Directoire exécutif.

XXV.

Les bordereaux des receveurs généraux rappelleront de même ſommairement les verſemens qui auront été faits dans leurs caiſſes, & ils ſeront auſſi certifiés par l'adminiſtration centrale, après avoir été vérifiés ſur le regiſtre tenu par le commiſſaire près ladite adminiſtration.

XXVI.

Tous receveurs de contributions indirectes, qui verſent le produit de leurs recettes dans les caiſſes des receveurs généraux, ou de leurs prépoſés, ſeront auſſi tenus de communiquer à l'inſpecteur des contributions directes, ſur ſa demande, leurs regiſtres conſtatant les verſemens qu'ils auront faits.

Cette communication, & le bordereau formé en exécution de l'article XXIII, ſerviront de contrôle pour la vérification des caiſſes des receveurs généraux & de leurs prépoſés.

XXVII.

Le Directoire exécutif présentera au Corps législatif, dans le courant de vendémiaire de *l'an* 8, l'état détaillé du montant des remises de chaque receveur général, & de chacun de leurs préposés pendant l'an 7.

XXVIII.

Toutes les lois antérieures contraires à la présente sont rapportées.

XXIX.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Termidor an 6.